

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE RANVILLE

**Le Maire de la Commune de RANVILLE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs, Considérant que la commune a procédé au réaménagement de son cimetière et réalisé des aménagements cinéraires,

Considérant que la commune ne doit plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

Le maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

#### **1°) Accès et circulation**

Le cimetière est ouvert en permanence sauf décision du Maire.

L'accès aux entreprises funéraires est fonction des horaires de travail des agents municipaux pour la partie travaux.

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits aux véhicules de tous types à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux et des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer attestées par un certificat médical.

## **2°) Règles générales**

La nature des lieux implique que toute personne s'y comporte avec quiétude, décence et respect. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Il est expressément interdit de déposer des ordures en dehors des endroits réservés à cet effet

Il est expressément interdit de photographier ou filmer les monuments sans autorisation préalable de la mairie.

Nul ne peut, soit pour autrui soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis aux préjudices des familles.

## **ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION**

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune, quel que soit le lieu où elle est décédée

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, autoriser l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les différents lieux de sépultures peuvent être affectés aux tombes, cases du columbarium, cavurnes, et jardin du souvenir. Tous ces emplacements peuvent faire l'objet d'une acquisition de concession.

## **ARTICLE 3 – INHUMATION**

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R.645-6 du Code Pénal*).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.
- Le dépôt des urnes cinéraires ou la dispersion des cendres est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et accompagnée du procès-verbal de crémation.
- Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, le concessionnaire doit autoriser l'ouverture de la sépulture.
- Toute inhumation doit être déclarée en Maire et sera enregistrée dans un registre.

### **1°) Terrain concédé**

- Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (*ou ses services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin.
- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à deux inhumations dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues par le présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

### **2°) Terrain commun**

- Les inhumations en terrain commun (fosse commune) se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de dix ans.
- Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

### **3°) Le caveau d'attente**

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

#### 4°) Ossuaire

- Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.
- Dans la mesure du possible les plaques restantes des concessions pourront être déposées sur l'ossuaire.

### ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

#### 1°) Différentes concessions :

##### a) Caveau : 30 ans

- Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser :

- |                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| • Pour 2 m <sup>2</sup> concédés | 1,40 m x 2,40 m |
| • Pour 4 m <sup>2</sup> concédés | 2,40 m x 2,40 m |

- La hauteur des stèles sera au maximum d'1.20 m
- Les emplacements doivent être accolés au minimum par un côté à une concession voisine.
- Les espaces inter-tombes sont soit gravillonnés soit enherbés ; aucune modification de ces espaces n'est autorisée. Seuls les services communaux sont habilités à les modifier si nécessaire. Ces passages appartiennent au domaine public communal.
- La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

##### b) Cavurne : 25 ans

Les cavurnes sont 0,60x 0,60 sont mises à disposition des familles afin d'y déposer uniquement des urnes cinéraires.

Ils sont placés sous l'autorité du maire

Chaque cavurne devra être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt.

##### c) Columbarium : 25 ans

Un columbarium, divisé en cases monolithiques de dimensions mis à la disposition des familles afin d'y déposer uniquement les urnes cinéraires.

Chaque cave-urne devra être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt.

Cette plaque est à la charge des familles, elle doit être en granit et de 40 x 38 cm.

##### d) Le jardin du Souvenir : 25 ans

Les cendres des défunts peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet, appelé « Jardin du Souvenir » après autorisation du Maire

Une plaque portant l'identité du défunt peut être installée sur le mur par les services de la commune.

Cette plaque est à la charge des familles, elle doit être en granit de 12 x 6,5cm.

## **2°) Tarifs des concessions**

	Durée	Tarif
Concession caveau	30 ans	300 €
Concession cavurnes	25 ans	250 €
Cases colombarium	25 ans	200 €
Plaque Monument du Souvenir	25 ans	20€

## **3°) Entretien des concessions**

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

## **ARTICLE 5 : DÉPÔT DE FLEURS ET DE PLANTES**

Le dépôt des fleurs et plantes est strictement limité sur la tablette ou la dalle gravillonnée. Tout ornement, fleurs ou attributs funéraires sont interdits sur les bordures, excepté dans les 5 jours suivant l'inhumation. Passé ce délai, les services municipaux enlèveront les objets en place. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.

## **ARTICLE 6 – TRAVAUX**

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

3°) Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. L'utilisation de plaques de roulement est obligatoire afin de ne pas abîmer les allées et les pelouses.

4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Les finitions autour de la tombe doivent être réalisées en sable uniquement.

5°) Toute dégradation survenue sur les sépultures avoisinantes ou sur le domaine public sera signalée aux entreprises de pompes funèbres pour une remise en état à leur frais.

## **ARTICLE 7 – EXHUMATION**

### **1°) Procédure :**

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

L'exhumation aura lieu dans une partie du cimetière fermée au public en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **2°) Réunion ou réduction de corps :**

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis dix ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – PROCEDURE DE RENOUELEMENT A DURÉE DÉTERMINÉE**

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Dans l'année qui précède l'échéance, trois mois auparavant minimum, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par tout moyen à sa convenance et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

## **ARTICLE 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS**

### **1°) Rétrocession :**

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés.

### **2°) Reprise des concessions non renouvelées :**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

### **3°) Reprise des concessions en état d'abandon :**

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

La procédure de reprise dure 1 an (voir règlement en Mairie).

A l'issue de cette procédure, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

## **ARTICLE 10 – EXECUTION/SANCTIONS**

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie de Troarn,  
Monsieur le Maire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en Mairie, le 3 avril 2023  
Le Maire,  
Jean-Luc ADÉLAÏDE



